



## **Dispositif des États Membres concernant les produits médicaux de qualité inférieure/faux/ faussement étiquetés/falsifiés/contrefaits**

### **Projet de décision**

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport de la cinquième réunion du dispositif des États Membres concernant les produits médicaux de qualité inférieure/faux/faussement étiquetés/falsifiés/contrefaits<sup>1</sup> et la résolution WHA65.19 (2012),<sup>2</sup> a décidé :

- 1) d'approuver les définitions telles qu'exposées à l'appendice 3 de l'annexe du document EB140/23 ;
- 2) de recommander que la Soixante-Dixième Assemblée mondiale de la Santé :
  - a) approuve les définitions telles qu'exposées à l'appendice 3 de l'annexe du document EB140/23 ;
  - b) prie le Directeur général de remplacer l'expression « produits médicaux de qualité inférieure/faux/faussement étiquetés/falsifiés/contrefaits » par celle de « produits médicaux de qualité inférieure et falsifiés » en tant qu'expression à utiliser au nom du dispositif et dans tous les documents futurs portant sur les produits médicaux de ce type.

= = =

---

<sup>1</sup> Document EB140/23.

<sup>2</sup> En particulier la note de bas de page 2 dans l'annexe de cette résolution.